

Statuts Fédération Suisse d'Aérostation FSA

Nom, siège

1. La Fédération Suisse d'Aérostation, appelée ci-après "FSA", est une association au sens des art. 60 ss. du code civil suisse.
2. La FSA est une fédération de discipline de l'Aéro-Club de Suisse ("AéCS") au sens de l'art. 4 des statuts de l'AéCS. Elle représente l'aérostation en tant que discipline sportive au sein de l'AéCS.
3. La FSA a son siège au secrétariat central de l'AéCS.

But

4. La FSA a pour but de promouvoir et préserver la pratique du ballon libre, de développer et d'encourager le sport et toute autre activité aérostatique en respectant l'environnement et la sécurité.
5. La FSA défend les intérêts et règle les problèmes de ses membres envers l'AéCS et les tiers.
6. Le comité définit les objectifs de la FSA conformément au but précisé ci-dessus.

Membres

7. La FSA se compose de:
 - a) membres des groupes)
 - b) membres individuels) appelés ci-après "membres"
 - c) membres d'honneur)
 - d) groupes d'aérostation
 - e) bienfaiteurs
8. Les membres de la FSA sont membres de l'AéCS excepté les bienfaiteurs
9. Les membres des groupes sont des personnes physiques qui sont membres d'un groupe d'aérostation affilié à la FSA (groupe sportif, club, etc.).
10. Les membres individuels sont des personnes physiques qui paient leurs cotisations à la FSA et à l'AéCS.
11. La dignité de membre d'honneur peut être conférée à toute personne physique qui s'est acquis des mérites particuliers dans le domaine de l'aérostation.
12. Les groupes d'aérostation sont des associations ou d'autres personnes morales qui participent à la promotion de l'aérostation sous toutes ses formes. La qualité de

membre de l'AéCS est obligatoire pour leurs membres, employés ou collaborateurs titulaires d'une licence d'aérostation. Elle est facultative pour leurs autres adhérents.

13. Les bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien à la FSA dans l'exercice de ses buts et de ses objectifs.
14. Le comité est compétent pour accorder la qualité de membre individuel ou de groupe de même que la qualité de membre pour les groupes d'aérostation et les bienfaiteurs. L'assemblée générale nomme les membres d'honneur, sur proposition du comité.
15. L'assemblée générale décide annuellement du montant des cotisations, sur proposition du comité. Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotiser.
16. La démission de la FSA se fait par lettre recommandée que le membre adresse au comité au plus tard pour le 1er décembre de l'année en cours. La démission prend effet au début de l'année suivante. Le membre désireux de se retirer aussi de l'AéCS doit lui envoyer directement sa démission par écrit, pour le 15 décembre au plus tard, faute de quoi il demeure membre individuel de l'AéCS. Lorsqu'un groupe d'aérostation se retire de la FSA, ses membres restent membres individuels de la FSA.
17. L'assemblée générale peut exclure les membres qui ne satisfont pas à leurs obligations statutaires, qui ne respectent pas ses décisions ou qui compromettent de toute autre façon les intérêts de la FSA. Les motifs de l'exclusion ne sont pas publiés.
18. Le comité peut exclure le membre qui, nonobstant deux rappels, néglige ses obligations financières à l'endroit de la FSA. Le comité n'est tenu de publier les motifs de l'exclusion. Le membre exclu demeure débiteur de la FSA et n'a aucun droit à sa fortune.
19. Le membre exclu de l'AéCS l'est automatiquement de la FSA. Ceci est valable aussi pour les membres pilotes d'un groupe d'aérostation appartenant à la FSA.

Organes

20. Les organes de la FSA sont:
 - a) l'assemblée générale (AG)
 - b) le comité
 - c) l'organe de contrôle
21. Le comité et l'organe de contrôle sont élus pour 3 ans. Les élections partielles ou nominations éventuelles ne valent que pour le solde de la législature en cours. Les membres du comité et de l'organe de contrôle sont rééligibles pour 3 législatures en tout.

Assemblée générale

22. L'assemblée générale est l'organe suprême de la FSA.
23. Ont droit de vote les membres à raison d'un suffrage chacun. Les groupes d'aérostation qui comptent au moins 2 titulaires d'une licence de pilote d'aérostat disposent de 4 suffrages en sus.
24. L'AG ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile sur convocation du comité. La date de l'AG doit être communiquée au moins 6 mois à l'avance.
25. Les motions, plaintes et propositions de candidatures doivent parvenir au comité, par écrit, au moins deux mois avant l'AG.
26. Une AG extraordinaire est convocable en tout temps, sur décisions du comité, sur demande écrite de cinq groupes d'aérostation ou de 20% des membres.
27. La convocation écrite à l'AG et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres et aux groupes d'aérostation 5 semaines avant la date retenue pour l'AG. Les demandes pour le changement de l'ordre du jour peuvent être proposées jusqu'à 3 semaines avant l'AG.
28. L'assemblée générale est compétente pour:
 - a) approuver le procès-verbal de l'AG précédente
 - b) approuver le rapport annuel
 - c) approuver les comptes annuels
 - d) approuver les buts de la FSA
 - e) donner décharge au comité
 - f) approuver le budget et décider du montant des cotisations
 - g) élire le président
 - h) élire le comité
 - i) élire l'organe de contrôle
 - k) exclure des membres (sous réserve de l'art. 18)
 - l) nommer des membres d'honneur
 - m) modifier les statuts de la FSA
 - n) dissoudre la FSA
 - o) statuer sur les propositions et plaintes individuelles
29. Les affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'aucune décision.
30. Tout membre de la FSA est éligible au sein du comité. Le comité est équitablement représenté par des pilotes de charlière et de montgolfière. Les régions linguistiques y sont représentées équitablement.

31. Elections et votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un quart des membres ou le comité peuvent demander le bulletin secret.
32. L'exclusion d'un membre, la modification des statuts et la dissolution de la FSA requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
33. Les délibérations de l'AG et les décisions qu'elle prend sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci parvient à l'AéCS; il est en outre publié dans le prochain bulletin d'information de la FSA ou par voie électronique.
34. Le président central et le secrétaire central de L'AéCS seront invités à l'AG.

Comité

35. Le comité se compose
 - a) du président élu par l'AG
 - b) du vice-président
 - c) du secrétaire
 - d) du caissier
 - e) jusqu'à cinq membres de plus

A l'exception de la présidence, le comité répartit lui-même les charges entre ses membres.

36. Le comité est compétent pour traiter toutes les affaires que la loi ou les statuts ne réservent pas à un autre organe.
37. Le comité règle la direction de ses affaires ainsi que la représentation de la FSA à l'extérieur. Il peut déléguer des tâches à des présidents de groupe, à des personnes, à des groupes de travail ainsi qu'aux commissions qu'il constitue. A cet effet il élabore les règlements concernant ces tâches.
38. Le comité est convoqué sur décision du président ou sur requête d'un de ses membres. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal communiqué aux membres du comité et à l'AéCS.
39. Le quorum est atteint quand au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple; le président départage en cas d'égalité des voix. Le comité peut prendre des décisions par voie de circulaires.

Instance de recours

40. En ce qui concerne les différends qui ne peuvent pas être réglés au sein de la FSA, l'instance de recours est l'organe compétent de l'AéCS.

Organe de contrôle

41. L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et présente à l'AG un rapport par écrit et oralement. L'organe de contrôle se compose de trois vérificateurs: un premier vérificateur, un deuxième vérificateur et un vérificateur suppléant, qui échangent leur charge selon un tournus.

Responsabilité

42. Seule la fortune de l'association répond des obligations de la FSA.

Sport

43. ¹ La FSA s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSA reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.

² Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. La FSA et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après Statut concernant le dopage) et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

³ La FSA est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple sections, clubs), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. La FSA veille à ce que ses membres directs et indirects (par exemple sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

⁴ Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après la chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

44. [Délibéré laissé vide.]

Communication

45. La FSA publie régulièrement un bulletin d'information soit sous forme d'imprimé soit par voie électronique.

46. En sens de présents statuts, „par écrit“ est la communication en forme d'imprimé et par voie électronique.

Modification des statuts

47. Le comité, cinq groupes d'aérostation ou 20% des membres peuvent demander par écrit une modification des statuts de la FSA.

Dissolution de la FSA

48. Le comité, cinq groupes d'aérostation ou 20% des membres peuvent demander par écrit la dissolution de la FSA.

49. En cas de dissolution de la FSA, sa fortune est confiée à l'AéCS qui la gère à titre fiduciaire jusqu'à la fondation éventuelle d'une autre association d'aérostation affiliée à l'AéCS.

50. Si aucune association de ce genre ne voit le jour dans les dix ans qui suivent, la dissolution de la FSA, sa fortune est dévolue à l'AéCS; il doit l'affecter obligatoirement à l'aérostation.

Dispositions finales

51. Ces statuts sont rédigés en langue allemande et française. En cas de doute, la version allemande fait foi.

52. Les groupes d'aérostation adaptent leurs statuts dans la mesure où ils divergent des présents statuts de la FSA et les font parvenir au comité pour information.

53. S'appliquent en outre, à titre subsidiaire, les statuts de l'AéCS.

54. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 2 avril 2022 et entrent en vigueur le 2 avril 2022.

Sursee, 2 avril 2022

Jaime Oberle
Président

Luc Stehli
Membre du comité